



Date de la

Convocation :

16/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

13/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de

Conseillers :

Exercice : 23

Présents : 20

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Commune de La Rivière-Saint-Sauveur

Séance ordinaire du

20 MARS 2026

**Objet : 2026-14 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(article L.2122-22 CGCT)**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heure 35, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DEPIROU, maire.

Étaient également présents: M. MARCHIS, Mme PETIT, Mme ROCHE, Mme PILATTE, M. FARIDE, Mme PEYROCHE, Mme BESLON, M. POTEL, Mme GUESNET, Mme BARBEY, M. LAUNAY, Mme LEMAIRE, M. CAMBRUNE, M. YON, Mme DOMIN, M. GROD, M. MENARD, M. MESSU, Mme SARAEV.

Excusés: M. ALLEAUME a donné pouvoir à Mme DOMIN, M. LEBAS a donné pouvoir à Mme. SARAEV

Mme AUDOU Véronique, absente.

Mme GUESNET Louise a été désignée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De procéder**, dans les limites de 500 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sans autre limitation de montant de la délégation ;

4° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, à la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis ;

5° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;

6° **De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, délégation étendue aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

8° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



14° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal comme le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones, d'une zone, seulement une partie d'une zone ou d'un bien en particulier. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

15° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

- Contester les dépens ;

et **de transiger** avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000 € ;

17° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;

20° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



22° **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à la condition expresse d'en avoir informé le conseil municipal au préalable par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours francs avant la demande officielle ;

23° **De procéder**, à la condition expresse d'en avoir informé le conseil municipal au préalable par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours francs, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° **D'ouvrir** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par le directeur général des services dans les domaines relevant de leurs attributions conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

La délibération est adoptée à la majorité (19 voix pour, 2 voix contre, une abstention)

Fait et délibéré en séance à La-Rivière-Saint-Sauveur le 20 mars 2026,



Le Maire,

Didier DEPIROU